



REÇU LE 26 AOÛT 2011

AFC
Direction générale
Exonérations
Case postale 3937
1211 Genève 3

Lenz & Staehelin
Avocats
A l'attention de Me Benoît Merkt
Route de Chêne no 30
1211 Genève 17

N/réf. : AFC-Direct PPC/DS

Genève, le 24 août 2011

Concerne : Demande d'exonération fiscale de l'Association ASK - All Special Kids

Maître,

Par requête du 10 janvier 2011, complétée par votre courrier du 28 juin 2011, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital des personnes morales au profit de l'institution mentionnée ci-dessus.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par votre institution, dont le but est de « *contribuer à la prise en charge des personnes atteintes du handicap d'apprentissage, ou de dysfonctions analogues entraînant un handicap mental, par la diffusion de toute information portant sur les progrès réalisés dans cette discipline; de participer aux conférences internationales importantes, à la recherche d'informations, et au suivi des progrès d'organismes de recherche spécialisés; de créer, en cas de nécessité, toutes structures adéquates pour la diffusion de l'information* ». Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En application de l'article 9, alinéa 1, lettre f et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (ci-après LIPM),

nous vous informons que :

L'association dite Association ASK - All Special Kids est exonérée, à partir de la période fiscale 2011 (exercice clos durant l'année 2011) et pour une durée de dix ans, des impôts sur le bénéfice et le capital prévus par la LIPM.

Cette exonération ne s'étend pas à l'impôt calculé sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Elle s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées.

Toute modification des statuts de l'association ou de l'activité qu'elle exerce effectivement doit être portée à notre connaissance.

L'association étant soumise à la LIPM, à la LDE, à la LDS, à la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 et à la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (ci-après LPFisc), elle doit notamment remplir, conformément au droit, ses obligations de déclaration fiscale et ses autres obligations de procédure.

A l'échéance de la validité de cette décision, l'association peut nous présenter une demande de renouvellement de celle-ci.

Au sens du titre IV LPFisc, une réclamation contre la présente décision peut être déposée, dans les 30 jours dès sa notification, auprès du département des finances, 26, rue du Stand, case postale 3937, 1211 Genève 3.

Veillez recevoir, Maître, nos meilleurs messages.



Patricia Pessina Costa
Cheffe de service



Daniel Soom
Responsable des exonérations